

Montréal, le 24 novembre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demandes de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter
du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024
Dossier Régie : R-4194-2022 Phase 3B

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance, dans le cadre du dossier susmentionné, de la correspondance du RTIEÉ reçue le 23 novembre 2023 (pièce [C-RTIEÉ-0042](#)) transmise en réponse à sa lettre du 21 novembre 2023 (pièce [A-0072](#)) laquelle requiert de la Régie qu'elle demande à Gazifère de compléter sa preuve avant l'audience du 29 novembre 2023. La Régie a également pris connaissance de la lettre du GRAME (pièce [C-GRAME-0026](#)), laquelle appuie la demande formulée par le RTIEÉ, ainsi que de la correspondance transmise par Gazifère ([B-0248](#)), transmise ce jour, dans laquelle Gazifère indique être d'avis que la demande de l'intervenant dépasse le cadre des enjeux qui seront abordés lors de l'audience.

La Régie juge que les renseignements demandés, sous réserve des ajustements suivants, sont pertinents et utiles aux fins de qualifier l'entente et d'examiner les deux questions de nature juridique qu'elle soumettait aux participants dans sa lettre du 10 novembre 2023 (pièce [A-0071](#)). Elle demande par conséquent à Gazifère de déposer, **d'ici le 27 novembre 2023 à 16 h**, les documents suivants :

- Le document contractuel auquel réfère la pièce B-0241¹ à la page 1, par. 1, ainsi que, le cas échéant, toute annexe, addendum ou autre document pertinent à la compréhension de ce dernier qui serait cité par référence;
- Le contrat qui lie les deux entreprises, tel que nommées en pages 1 et 2 de la pièce B-0241 (sous pli confidentiel) ou un document détaillant les obligations pertinentes à la présente entente sous examen, entre ces deux entreprises;

¹ La Régie comprend que le RTIEÉ réfère plutôt à la pièce B-0241 dans sa lettre.

- Tout document qui pourrait permettre de comprendre la portée comparative des deux clauses évoquées par le RTIEÉ et les concilier, en référence à la page 2 de la pièce B-0241 : « *L’item v (2e partie, après le mot « and ») du 2e paragraphe de la page 2 du document contractuel [B-0241], GI-86 Doc. 1.1 réfère à la première partie de cet item v (avant le mot « and »), qui n’utilise pas les mêmes mots que le 1^{er} paragraphe de la page 2* »;
- Tout document qui confirme que le gaz contracté est bien du gaz de source renouvelable (GSR);
- Tout document ou information qui confirme qu’il n’y a aucun double comptage et que les clients industriels à proximité du site renoncent effectivement à invoquer le caractère renouvelable de ce gaz.

La Régie demande à Gazifère de commenter les documents de référence déposés par le RTIEÉ sous pli confidentiel (pièces C-RTIEÉ-0040 et C-RTIEÉ-0041, sous pli confidentiel). La Régie demande également à Gazifère de prévoir la disponibilité de témoins qui seraient en mesure de répondre à des questions portant notamment sur les éléments précités.

La Régie rappelle que l’audience portera sur les questions de nature juridique posées dans sa lettre du 10 novembre 2023 et invite les participants à centrer leur intervention sur ces enjeux.

Compte tenu de la place prépondérante que prennent les pièces déposées sous pli confidentiel, la Régie accueille la demande de Gazifère que l’audience se tienne à huis clos. La Régie demande que lui soient transmis les engagements de confidentialité, si cela n’a pas déjà été fait, **au plus tard mardi le 28 novembre 2023 à 16 h.**

Veuillez agréer l’expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l’énergie

NL/ml